

10 Avril 1997

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

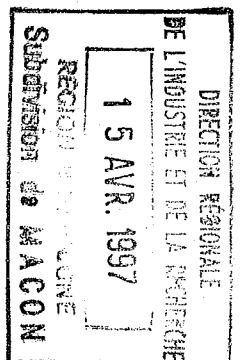
DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Renouvellement et extension d'une autorisation
d'exploiter une carrière sur le territoire de la
commune de Mellecey

SA PILLIERE
ZA Pré St Germain
71250 CLUNY

N° 91-0988-2-2



ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le Code Minier,

VU la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitat et notamment le titre II du livre 1er dudit Code, modifié par la loi n° 67.1253 du 30 Décembre 1967 d'Orientation Foncière, elle-même modifiée,

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée sur la protection des sites,

VU le Code Forestier et notamment le Titre I du Livre III,

VU la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter d'une carrière de matériaux sur le territoire de la commune de Mellecey, présentée le 22 Avril 1996 par la SA PILLIERE dont le siège social est ZA du Pré St Germain à Cluny (71250),

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Août 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

Original à Subs 3 le 18/11/97

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 Septembre au 29 Octobre 1996 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 28 Novembre 1996,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 Novembre 1996,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 Novembre 1996,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie en date du 16 Octobre 1996,

VU l'avis de Mr le Président du Conseil Général de Saône et Loire en date du 19 Novembre 1996,

VU l'avis de Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 Octobre 1996,

VU l'avis de Mr le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 30 Octobre 1996,

VU l'avis de Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 Octobre 1996,

VU l'avis de Mr le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 29 Novembre 1996,

VU l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 Octobre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Dracy le Fort en date du 11 Octobre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mellecey en date du 18 Octobre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin sous Montaigny en date du 24 Octobre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de St Denis de Vaux en date du 25 Octobre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mercuray en date du 4 Novembre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Jambles en date du 8 Novembre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de St Jean de Vaux en date du 8 Novembre 1996,

VU le rapport de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, à Dijon, en date du 14 Février 1997,

VU l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 12 MARS 1997

Le pétitionnaire entendu

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA PILIERE dont le siège social est situé ZA Pré St Germain à Clumy (71250) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de Mellecey, au lieu-dit "Bois de Gaurin".

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement de l'installation suivante :

une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 17ha 93a 63ca, sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable de 1.500.000 tonnes. Les parcelles n° 3 et 86 sont l'objet d'un renouvellement d'autorisation. La surface restant à exploiter sur ces deux parcelles est d'environ 2ha. Les autres parcelles sont l'objet d'une extension de la précédente autorisation.

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	SURFACE AUTORISEE
Mellecey	E	3 et 86	13ha 98a
		55 à 85, 87 et 88	3ha 95a 63ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18, elle correspond à la surface à remettre en état.

.../...

La carrière est destinée à l'extraction de calcaire par fronts de 15m de hauteur au maximum à raison d'une production brute annuelle de 165.000 tonnes en moyenne, ne pouvant excéder 220.000 tonnes.

Aucune installation de traitement des matériaux ou/et d'entretien des engins de chantier n'est autorisée sur l'emprise de la carrière.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation de carrière	1510-1	Autorisation

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 94.3221 en date du 22 Décembre 1994 est abrogé.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par l'installation classée de l'établissement.

.../...

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes :

- période n° 1 de 3 ans correspondant à l'exploitation de la parcelle n° 3 (renouvellement)
- période n° 2 de 4 ans correspondant à l'exploitation des parcelles Nord-Est (extension)
- période n° 3 de 5 ans correspondant à l'exploitation des parcelles Sud-Est (extension)

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes prévus ci-avant :

- au terme de trois ans, il est de 393.000 Frs TTC pour une surface exploitée de 13ha 98a. Ce montant tenant compte des réaménagements déjà réalisés depuis 1983,
- au terme de sept ans, il est de 476.000 Frs TTC pour une surface exploitée de 16ha 68a 18ca,
- au terme de douze ans, il est de 540.000 Frs TTC pour une surface exploitée de 17ha 93a 63ca.

Les garanties financières sont données pour des périodes respectives de 3 ans, 4 ans et 5 ans.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Au terme de chaque période, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 avant le terme de la période en cours, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

.../...

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 17.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 23 c/ de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

.../...

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....).

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce

.../...

dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du (des) chemin(s) d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - ACCES A LA VOIRIE

Les débouchés de la voie de desserte de la carrière sur les chemins communaux doivent être signalés et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Cela concerne le chemin communal reliant Givry à Mellecey et celui reliant Russilly à Germolles.

L'aménagement de l'accès à la voirie communale fait l'objet d'une convention entre les communes de Mellecey, de Givry et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

ARTICLE 17 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 16 ci-avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section II - Modalités d'exploitation

ARTICLE 18 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. Cette distance est portée à 20 m au minimum, en limite Nord-Est, le long du chemin communal reliant Givry à Mellecey.

.../...

ARTICLE 19 - DEFRICTIONNEMENT

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichement accordée au titre du code forestier, le déboisement et le défrichement des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phase progressive selon les besoins de l'exploitation.

La végétation existante sera maintenue sur les délaissés énumérés à l'article 18 au Sud, à l'Ouest, au Nord et à l'Est, le long du chemin communal. Autant que faire se peut, la végétation sera également maintenue sur les autres délaissés.

ARTICLE 20 - DECAPAGE

20.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être limité aux besoins du passage de l'exploitation (de l'avancement des travaux d'extraction).

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

20.2. Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit informer le Service Régional d'Archéologie (39, rue Vannerie, 21000 DIJON), de la réalisation d'opérations de décapage 2 mois avant leur début; il signale également à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation. Les moyens de décapage découverts tels que pelles travaillant en rétro, godet sans dent, etc. doivent permettre une bonne reconnaissance archéologique. L'exploitant prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

ARTICLE 21 - EXTRACTION

21.1. Epaisseur

L'extraction du gisement de calcaire concerne les horizons géologiques du jurassique comprenant du bathonien inférieur, moyen et supérieur sur une épaisseur maximale de 45m. En aucun cas, l'extraction n'aura lieu au-dessous des cotes suivantes :

- au Nord : 261
- au Sud : 285
- au Nord-Ouest : 288
- au Nord-Est : 254
- au Sud-Est : 275

21.2. Méthode d'exploitation

Après réalisation de la découverte, les matériaux seront extraits en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10m.

21.3. Passages

L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexés en phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Phase	Volume de matériaux à extraire
1	150.000 m ³
2	300.000 m ³
3	390.000 m ³

L'exploitation de la phase 3 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase 1 sont achevés.

ARTICLE 22 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Aucun stockage de matériaux ne sera réalisé sur le site.

ARTICLE 23 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux bruts sont évacués vers les installations de traitement, distantes de 1500 m via une piste spécialement aménagée le long du chemin communal reliant Russilly à Germolles.

DECHETS

ARTICLE 32 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution est interdit sur le site.

SECURITE

ARTICLE 33 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

ARTICLE 34 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle 1mm par mètre de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

./...

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 36 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :

- . l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
- . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
- . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 37 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à son voisinage, doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de Mr le Préfet.

ARTICLE 38 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 39 : ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration à Monsieur le Préfet.

./...

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 40 : ANNULLATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 42 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 43 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 44 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 45 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

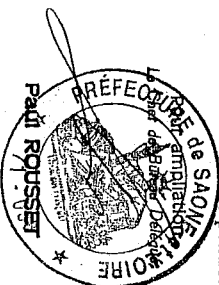
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 46 : EXECUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Mr le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, Mr le Maire de Mellecey, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

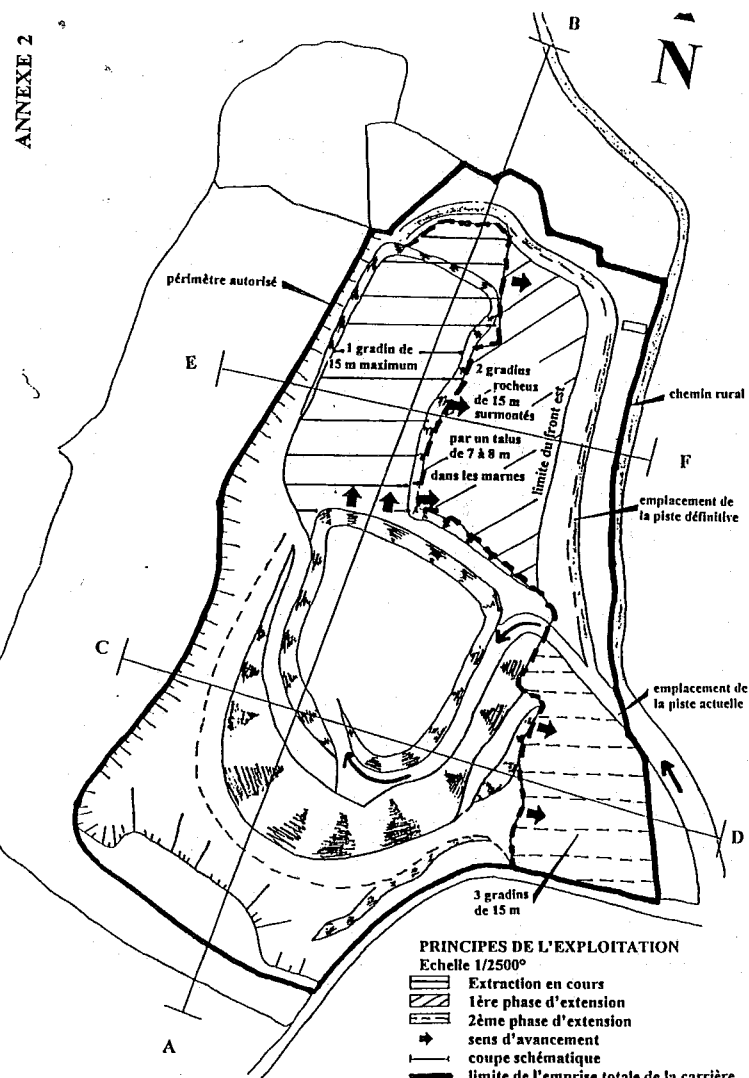
- Mr le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,
- Mr le Maire de Mellecey,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON,
- Mr le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mr le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Conseil Général de Saône et Loire,
- Mr le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire (sous couvert de Mr le Maire de Mellecey),

MACON, le 10 AVR. 1997



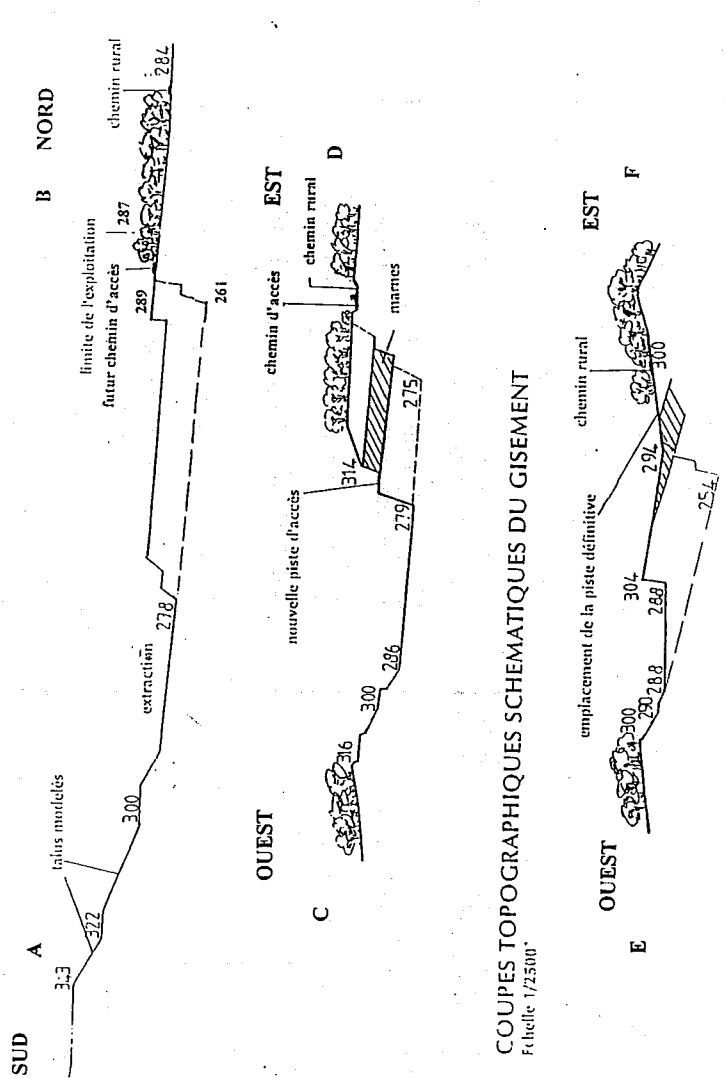
LE PREFET
For le Préfet,
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet,

Mariette JUSTON

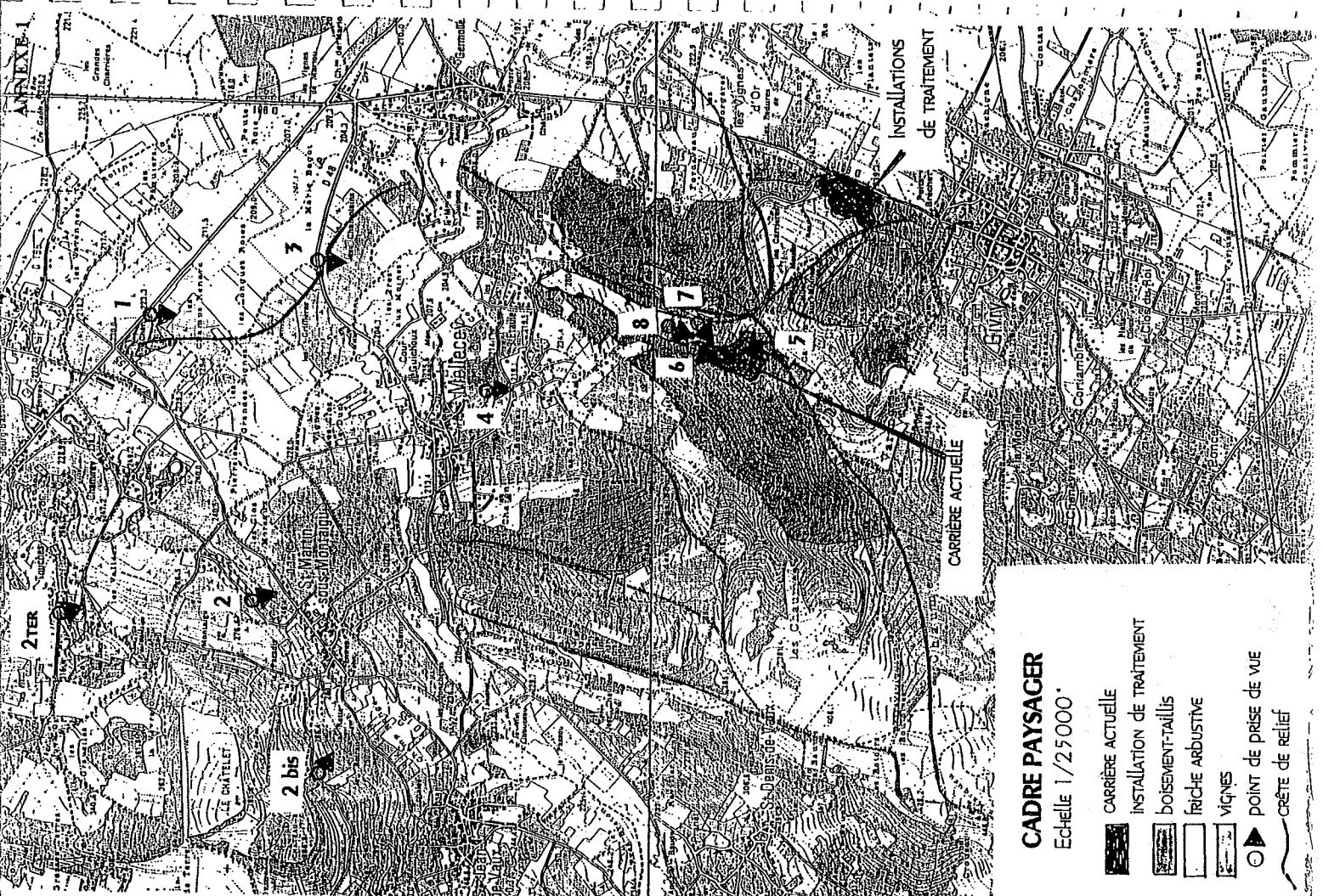


PRINCIPES DE L'EXPLOITATION
 Echelle 1/2500°

- Extraction en cours
- 1ère phase d'extension
- 2ème phase d'extension
- sens d'avancement
- coupe schématique
- limite de l'emprise totale de la carrière

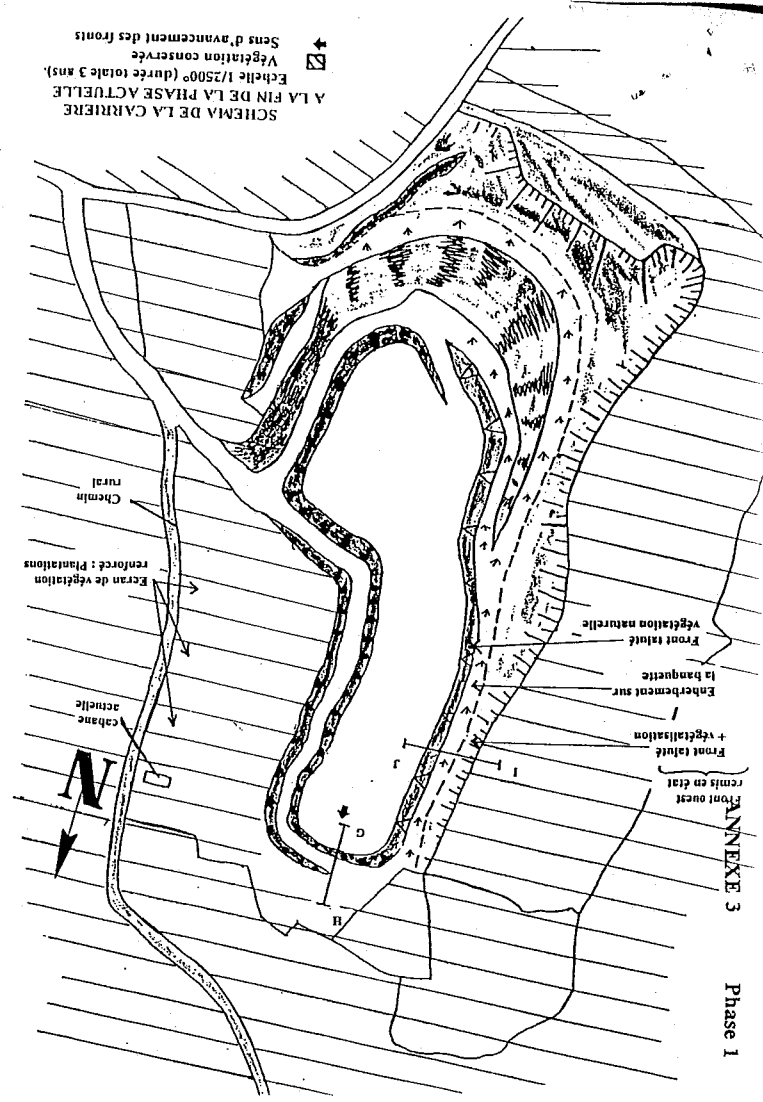


COUPES TOPOGRAPHIQUES SCHEMATIQUES DU GISEMENT
 Echelle 1/2500°

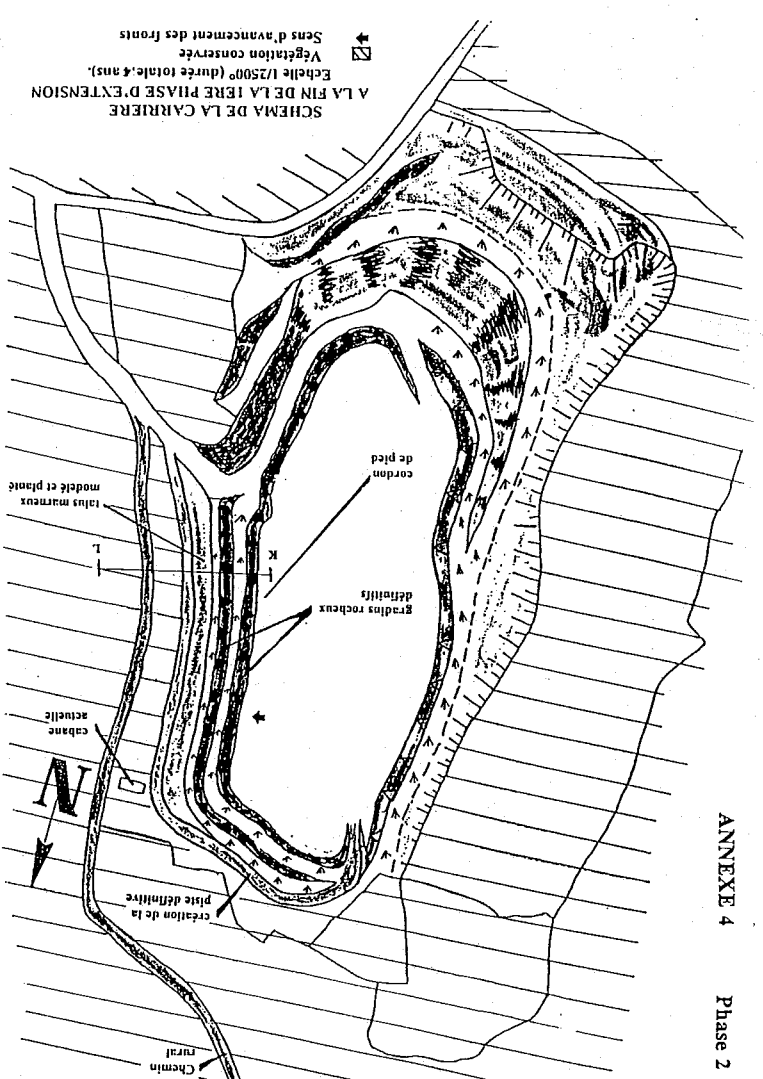


CARRIÈRE PAYSAGER
 Echelle 1/25000°

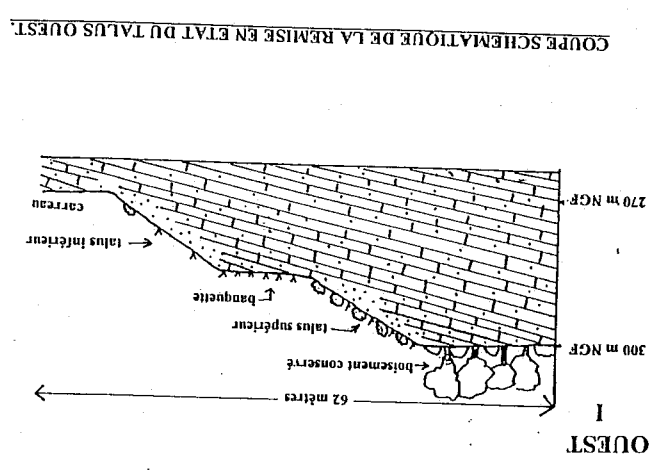
- CARRIÈRE ACTUELLE
- INSTALLATION DE TRAITEMENT
- BOISEMENT-TAILLIS
- FRICHE ARBUSTIVE
- VIGNES
- POINT DE PRISE DE VUE
- CRÈTE DE RELIEF



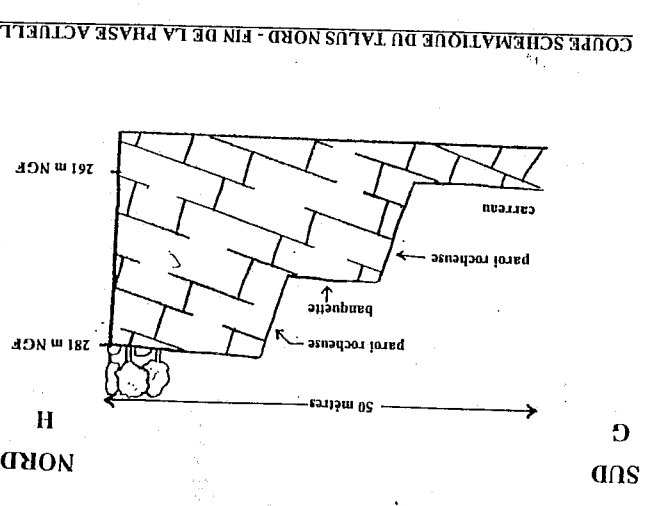
ANNEXE 3 Phase 1



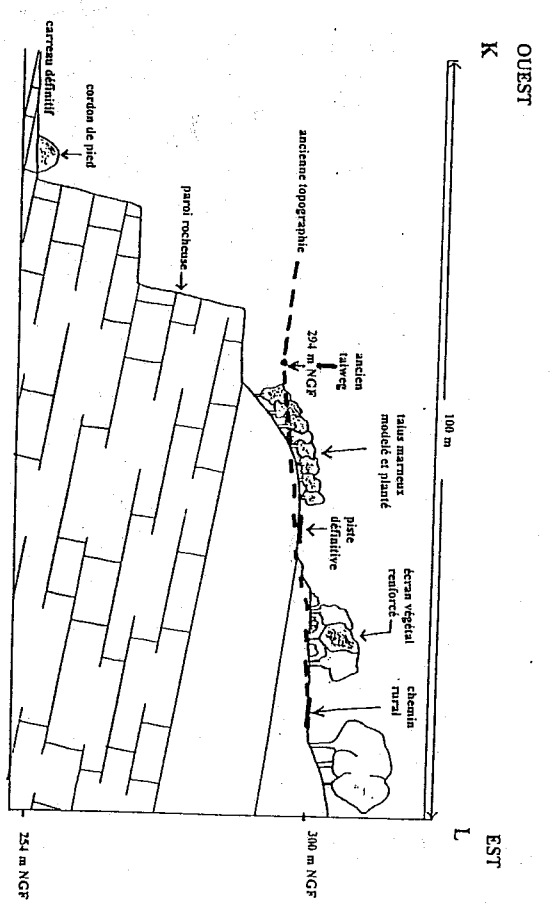
ANNEXE 4 Phase 2



EST J

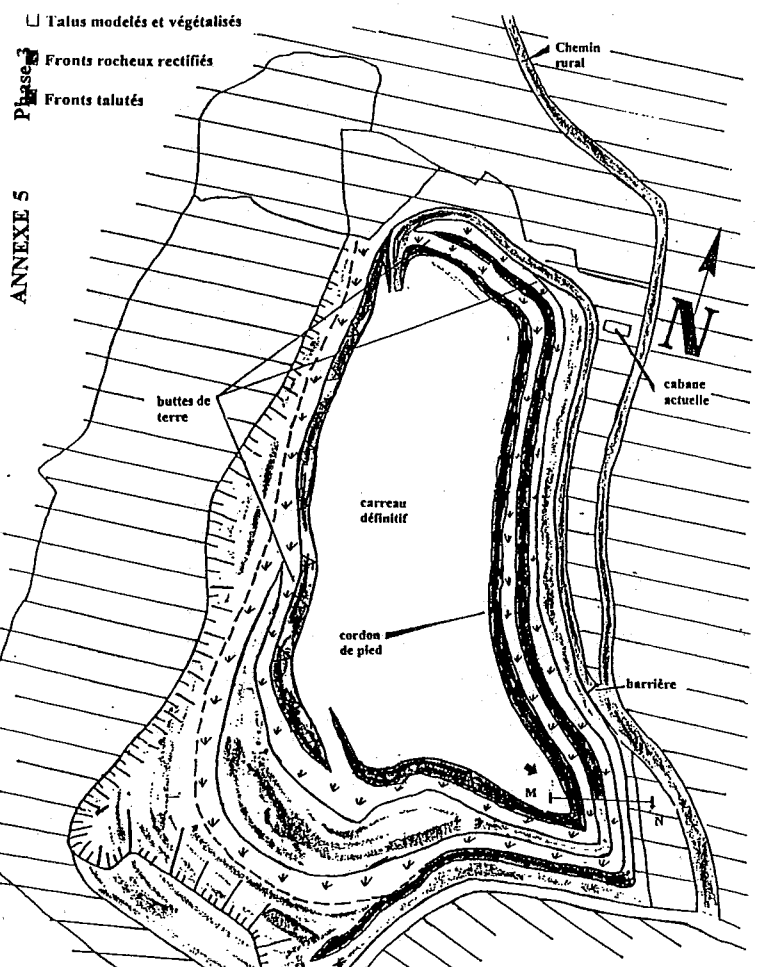


NORD H

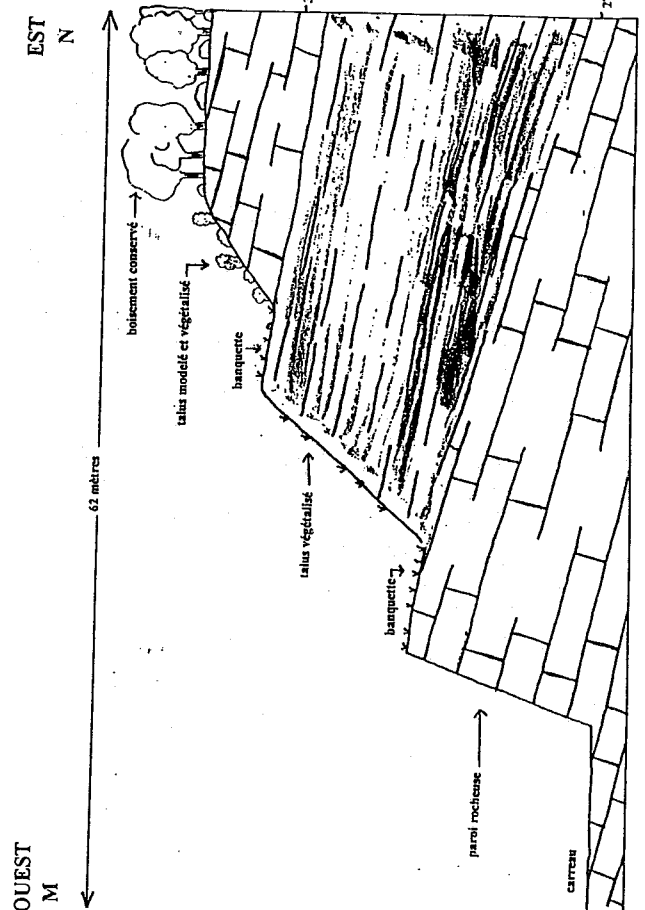


EST L

- Phase 2
- Phase 1
- Talus modelés et végétalisés
- Fronts rocheux rectifiés
- ▨ Fronts talutés



SCHEMA DE LA CARRIERE
A LA FIN DE LA 2 EME PHASE D'EXTENSION
Echelle 1/2500° (durée totale 5 ans).
Végétation conservée



COUPE SCHEMATIQUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA ZONE SUD-EST.